



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de premier boisement d'une parcelle de terre agricole d'une surface de 3,05 ha  
sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-le-National (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3530 relative au projet de premier boisement d'une parcelle de terre agricole d'une surface de 3,05 ha sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-le-National (71), reçue le 08 juillet 2022 et complétée le 12 septembre 2022, portée par le propriétaire du terrain, M. Jean-Maurice MALOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire du 29 septembre 2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la plantation de 3,0516 ha de peuplier en terre agricole sur la commune de Saint-Gengoux-le-National (71) ;

qui relève de la catégorie n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**2. la localisation du projet,**

occupant totalement la parcelle cadastrale F77 située sur une prairie alluviale, à l'extrémité sud-est de la commune de Saint-Gengoux-le-National (71) ;

sur le territoire d'étude du PLUi de la Communauté de Communes Sud Cote Chalonnaise, actuellement en cours d'élaboration ; il est prévu de classer la parcelle concernée en zone Np, correspondant à une zone naturelle

interdite à l'urbanisation pour protéger les intérêts paysagers, écologiques des espaces naturels ; les nouvelles exploitations n'y seront pas autorisées ;

dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant du Pont d'Épinet, appartenant au Syndicat des eaux de Grosne et Guye, dont l'[arrêté préfectoral n° 71-2016-04-08-002](#) du 08 avril 2016 restreint les possibilités ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I identifiée n° 14016084 « Val de Grosne entre Cercy et Maly » ;

dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Gengoux-le-National ;

### **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, considérant :**

le caractère alluvial de la prairie sur laquelle s'implante le projet et sa situation dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant du Pont d'Épinet ; la culture de peuplier, très consommatrice d'eau, pourrait potentiellement impacter la nappe existante, ce que le dossier n'évalue pas ;

que le projet est susceptible d'impacter notablement, tant dans sa phase de travaux que d'exploitation, les habitats et espèces patrimoniaux, parfois d'intérêt européen, listés par la fiche de la ZNIEFF et potentiellement sur le terrain concerné ; en l'état, le dossier ne propose aucune mesure visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels ;

que le terrain concerné est ciblé par l'[arrêté préfectoral n° 71-2016-04-08-002](#) du 08 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique et s'appliquant au périmètre de protection rapprochée du champ captant du Pont d'Épinet, qui interdit notamment dans son article 10 :

- « les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles », ce qui correspond exactement à la description du projet ;
- « le défrichage, la suppression d'espaces boisés ou la replantation par l'utilisation de moyens mécaniques pouvant déstructurer les sols ; l'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté » ; or la méthode de plantation utilisée n'est pas précisée et le dossier ne peut donc assurer l'absence de déstructuration des sols lors de sa mise en œuvre ; il en est de même de la phase d'exploitation, non explicitée dans le dossier et pouvant occasionner une coupe à blanc, commune pour les peupliers, ce qui contreviendrait à l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une parcelle de terre agricole d'une surface de 3,05 ha sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-le-National (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 14 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)